Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09417P012 du 14 mars 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de construction d'une station d'épuration,
sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de construction de station d'épuration, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud), présentée le 10 février 2017 par la Mairie de PORTO-VECCHIO ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 14 février 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une station d'épuration de 45 000 EH (équivalents-habitants) située pour partie en lieu et place de la station existante (d'une capacité de 30 000 EH), sur un terrain de 1,5 ha environ. Ce projet vise à augmenter et à améliorer la capacité de traitement des eaux usées d'origine domestique de la commune de Porto-Vecchio (2A) ;

- qui comporte peu d'éléments sur les caractéristiques des installations existantes et futures (process, types et nombres d'unités de traitement, emplacements sur les parcelles, localisation précise du rejet, devenir des boues de la station, nombre d'unités de désodorisation, etc.), et sur les modalités de la phase de travaux (durée, filière de gestion des déchets issus des démolitions des installations, etc.) ;

- qui prévoit la continuité du service d'assainissement pendant la phase de travaux sans que les modalités de travaux soient précisées dans le formulaire transmis ;

- qui relève de la rubrique 24 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en bordure d'une **zone d'aléa très fort du Plan de Prévention du Risque Inondation** approuvé dont la prise en compte n'est pas précisée dans le dossier transmis (notamment d'éventuelles contraintes d'occupations et d'utilisation des sols par le projet, de mesures préventives en phase travaux, etc.) ;

- à proximité d'**activités industrielles (abattoir), de loisirs (centre équestre) et d'habitations** pour lesquelles il importe de préciser les impacts du projet, lors de la phase de travaux, en termes d'odeurs, de poussières, de trafic de camions, de nuisances sonores ainsi que les mesures prévues pour éviter -réduire -compenser ces impacts potentiels ;

- situé pour partie sur les terrains d'une ancienne décharge dont la stabilité du sol reste à démontrer avant construction de nouvelles installations ;

- à **proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF de type 1 « Zone Humide du delta du Stabiacciu » et 2 « Suberaie de Porto Vecchio ») et en amont d'un site Natura 2000 (FR9400586 « embouchure du Stabbiacciu ») qui constituent une entité écologique originale du fait d'interactions entre les domaines terrestre et marin et pour lequel le pétitionnaire n'a pas fourni d'évaluation des incidences Natura 2000 en dépit des impacts potentiels liés aux rejets d'effluents dans cette zone naturelle sensible.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas suffisamment caractérisés dans le dossier transmis pour garantir la prise en compte de l'environnement par le projet et ce, en dépit du fait que le projet soit potentiellement de nature à améliorer la qualité de traitement des eaux usées qui seront rejetées dans le milieu naturel.

- qui sont susceptibles d'impacter l'environnement en particulier lors de la phase travaux, pour ce qui a trait :

- **à la biodiversité et la préservation des milieux naturels**: le projet doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 et pour ce faire, disposer des inventaires de la zone de rejet des effluents, analyser les impacts des effluents sur l'équilibre écologique du Stabiacciu, et prendre toutes les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées en phase de travaux et d'exploitation.
- **au risque inondation et submersion** : il importe de préciser la prise en compte de ce risque et la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRI et du SDAGE.
- **au cadre de vie des riverains** :les impacts des travaux et les mesures adaptées devront être détaillées. L'insertion paysagère du projet devra être également précisée compte tenu de la proximité d'habitations et d'activités de loisirs.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de demande de construction de station d'épuration, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)